

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°03/25**

L'an deux mille vingt-cinq et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage).

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Nathalie PINEAU, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Patrick SARDA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Patrick BELLEGARDE, François BONNEAU, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Maya LESNE, Soraya LAUGARO, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Pierre TAURINYA et Michel THIRIET.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 22

Président de séance : Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte

Secrétaire de séance : Laurence AUSINA

**Objet : Fixation du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau.**

**VU** l'article L. 2122-10, L. 5711-1, 5211-2, 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'élection du Président du Syndicat mixte qui s'est déroulée ce même jour ;

Le Président indique que Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément à l'article L.2122-10 applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Président, il doit être procéder à une nouvelle élection du Bureau.

Il précise qu'avant de procéder à l'élection des membres du Bureau, il convient conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT de fixer le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau.

Il est rappelé que le nombre de vice-présidents ne doit pas être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total de l'organe délibérant, et que ce dernier peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-présidents supérieur mais qui ne peut dépasser 30 % de son effectif total.

Le Président propose d'ouvrir 5 postes de vice-présidents et 6 postes de membres du Bureau.

Il est demandé aux Comité syndical de se positionner sur la composition du Bureau avant de procéder aux élections de chaque membre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**



2

**DECIDE** de fixer à 5 le nombre de vice-présidents du Syndicat mixte ;  
**DECIDE** de créer 6 postes pour les autres membres du Bureau du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**

  
**Jean-Paul BILLES**  


Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **14 MARS 2025**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**14 MARS 2025**  
COURRIER